

Arrondissement de
Strasbourg Campagne



COMMUNE DE KOLBSHEIM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-03-05

Portant autorisation de voirie (Voirie métropolitaine en agglomération).

La Maire de la Commune de KOLBSHEIM,

- Vu** la demande en date du 12 mars 2021 par laquelle M. BRESCH Eric, sollicite l'autorisation de poser un échafaudage de service et de sécurité devant l'immeuble sis 23 rue Principale à KOLBSHEIM pour des travaux de toiture réalisés par l'entreprise WOLFF et CHALL;
- Vu** la loi n° 96 - 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;

ARRÊTE :

Article Premier : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux suivants : pose d'un échafaudage de service et de sécurité devant l'immeuble sis au 23 rue Principale à KOLBSHEIM pour l'exécution de travaux de toiture sur cet immeuble pendant une **durée de 6 semaines à partir du 12 avril jusqu'au 24 mai 2021**

Article 2 : La voie publique (trottoir) ainsi que la piste cyclable seront condamnés. Les échafaudages et tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur les trottoirs et sur la chaussée soit assurée en tout temps. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir après la pose de l'échafaudage ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisantes (largeur minimum 1 m), un panneau bien lisible, portant la mention "PIÉTONS, PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE", devra être apposée aux deux extrémités de l'échafaudage pendant toute la durée de l'occupation des trottoirs.

Article 5 : Les installations publiques de signalisation (panneaux) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachés par l'échafaudage ou ses éléments de signalisation. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 7 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le **24 mai 2021**.

.../...

- Article 8 :** Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.
- Article 9 :** La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où la Commune le jugerait utile dans un intérêt public.
- Article 10 :** Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par la Commune dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 :** A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.
- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera conservée aux archives de la Commune et adressée à:
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEISPOSHEIM.
- l'intéressé.

Fait à Kolbsheim, le 13 mars 2021
La Maire,



Annie KESSOURI